

1^{ère} partie : Lignes directrices de gestion de l'académie de Bordeaux relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Afin de décliner les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale au niveau académique, les recteurs d'académie édictent leurs propres lignes directrices de gestion.

Ces lignes directrices de gestion déconcentrées prennent en compte notamment les particularités de chaque territoire. Elles doivent être rendues compatibles avec les lignes directrices de gestion ministérielles.

Elles sont soumises, pour avis, au comité technique académique et, le cas échéant, pour information, au comité technique spécial départemental.

I- Une politique académique visant à favoriser la mobilité de ses personnels tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement

L'académie de Bordeaux relaie la politique de mobilité du ministère qui permet de satisfaire les demandes des personnels tout en assurant la couverture des besoins du service public de l'enseignement.

I.1- L'académie de Bordeaux offre à ses personnels la possibilité de parcours diversifiés

L'académie de Bordeaux organise et participe aux différents processus de mobilité en France et à l'étranger afin d'aider ses personnels à construire, enrichir, diversifier et valoriser leur parcours de carrière.

- Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents.

Dans le 1^{er} degré, le concours de recrutement des professeurs des écoles est académique. Les lauréats sont affectés dans un département de l'académie de recrutement en fonction des vœux émis lors de leur inscription et de leur rang de classement au concours.

Au sein de l'académie de Bordeaux, il est privilégié, dans la limite des possibilités, une affectation au plus proche de leur lieu de formation ou à défaut du lieu de résidence dans des conditions optimales de stage en limitant les déplacements.

Dans le 2nd degré, l'académie d'affectation des stagiaires est déterminée en prenant en compte notamment le rang de classement, la nécessité de respecter leur continuum de formation, leur situation familiale et personnelle ainsi que leur expérience antérieure acquise, le cas échéant, en qualité de contractuel.

Au sein de l'académie de Bordeaux, il est privilégié, dans la limite des possibilités, une affectation dans les deux départements sièges de l'INSPE (Gironde et Pyrénées Atlantiques) afin que les stagiaires puissent se trouver au plus proche de leur lieu de formation et dans des conditions optimales de stage en limitant les déplacements.

- **Les mouvements annuels des enseignants du 1^{er} degré et des personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale :**

L'organisation annuelle de mouvements inter et intra départemental des enseignants du 1^{er} degré et de mouvements inter et intra académique des personnels du 2nd degré¹ permet à ces agents d'effectuer une mobilité géographique et/ou fonctionnelle au sein des établissements de l'enseignement scolaire ou des services déconcentrés en métropole et dans les départements d'outre-mer.

- **La possibilité d'exercer des fonctions d'enseignement dans d'autres corps enseignants :**

¹ Par personnels du 2nd degré, il faut entendre dans l'ensemble de ces lignes directrices de gestion académiques « personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale » qu'ils exercent dans le 1^{er} ou le 2nd degré.

Les personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale peuvent être détachés dans d'autres corps enseignants ou assimilés. A ce titre, l'académie de Bordeaux organise chaque année une campagne de candidatures au détachement et veille à favoriser la mobilité des personnels, dans le cadre notamment de demandes réitérées.

▪ **La mobilité dans l'enseignement scolaire auprès des collectivités d'outre-mer :**

Les personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ainsi que les personnels enseignants spécialisés du 1^{er} degré peuvent être mis à la disposition du gouvernement de la Polynésie française pour exercer leur mission d'enseignement sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française, qui bénéficie d'une compétence générale en matière d'organisation des enseignements, et de la Nouvelle-Calédonie (à compter de la rentrée scolaire australe).

Ces mêmes personnels peuvent solliciter une affectation à Wallis-et-Futuna pour la rentrée scolaire australe.

Enfin, les personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale peuvent être affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon.

▪ **La mobilité au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger ou auprès d'un système éducatif étranger :**

Les enseignants du 1^{er} degré et les personnels du 2nd degré peuvent être détachés au sein d'une école ou d'un établissement relevant d'un opérateur (établissement public tel que l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou associations telles que la Mission laïque française ou l'Association franco-libanaise pour l'éducation et la culture) ou au sein d'un établissement partenaire, homologué par le ministère chargé de l'éducation nationale en accord avec le ministère chargé des affaires étrangères.

Les enseignants du 1^{er} degré et les personnels du 2nd degré peuvent être également détachés pour exercer leurs fonctions auprès de la principauté de Monaco.

Conformément à la convention du 11 juillet 2013 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la principauté d'Andorre, les personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale peuvent être affectés dans les établissements d'enseignement français en principauté d'Andorre, placés sous la responsabilité du délégué à l'enseignement représentant le ministre français chargé de l'éducation nationale.

Enfin, les personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés ainsi que les personnels d'éducation peuvent être affectés au sein des écoles européennes, créées conjointement par l'Union européenne et les gouvernements des Etats membres et implantées en Belgique, Allemagne, Italie, Espagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

▪ **La mobilité hors de l'enseignement scolaire sur des fonctions relevant de leur corps :**

Les enseignants du 1^{er} degré peuvent intervenir dans les établissements d'enseignement supérieur. Les personnels du 2nd degré peuvent être affectés dans les établissements d'enseignement supérieur par le ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition des responsables de ces établissements. L'académie de Bordeaux encourage ces mobilités vers l'enseignement supérieur, sous réserve toutefois de ne pas déséquilibrer la couverture académique de certaines disciplines dans le 2nd degré.

Par ailleurs, les enseignants du 1^{er} degré et les personnels du 2nd degré peuvent être affectés ou détachés auprès du CNED ou détachés dans d'autres ministères (ministères chargés des armées, de l'agriculture, etc.).

▪ **La mobilité sur des fonctions non enseignantes en France ou à l'étranger :**

Les enseignants du 1^{er} degré et les personnels du 2nd degré peuvent être détachés pour exercer des fonctions administratives au sein d'établissements publics sous tutelle du ministère chargé de

l'éducation nationale (Cned, Réseau Canopé, CNRS), d'autres ministères, d'établissements publics relevant d'autres ministères, de collectivités territoriales, d'établissements publics territoriaux, ainsi qu'auprès d'organismes privés dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou de recherche ou du secteur associatif ou au sein du réseau culturel français à l'étranger.

Par ailleurs, les personnels du second degré peuvent être recrutés sur des emplois de l'Union nationale du sport scolaire (directeur national adjoint, directeur et directeur adjoint de service régional, conseiller technique auprès d'un recteur et directeur et directeur adjoint de service départemental, conseiller technique auprès d'un inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale).

Enfin, les enseignants du 1^{er} degré et les personnels du 2nd degré peuvent être mis à disposition, dans le cadre de conventions, auprès de différents organismes en France ou à l'étranger.

Néanmoins, l'académie de Bordeaux veille, dans l'organisation des processus de mobilité, à concilier la satisfaction des demandes des personnels avec la prise en compte des nécessités de service.

I.2- L'académie de Bordeaux veille au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement

I.2.1-Les enjeux des mouvements annuels

Les affectations des personnels dans le cadre des mouvements garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, **l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.**

Dans le cadre du mouvement inter-académique, le ministère attribue les capacités d'accueil à l'ensemble des académies en fonction des moyens qui lui sont octroyés et des besoins exprimés par les services déconcentrés. Il veille à assurer, dans ce cadre, une **répartition équilibrée** des personnels entre les académies et départements.

Dans le cadre du mouvement intra-académique, l'académie de Bordeaux porte une attention toute particulière sur les zones ou territoires connaissant des difficultés particulières de recrutement (éducation prioritaire, rural isolé, montagne, etc.).

Le mouvement intra académique doit permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris dans des établissements, services ou sur des **postes les moins attractifs** en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice.

A ce titre, l'académie de Bordeaux entend valoriser la situation des personnels du 1^{er} et du 2nd degré qui exercent pendant plusieurs années dans les écoles ou les établissements relevant de territoires ruraux ou isolés. Dans ce cadre, le Rectorat et les DSDEN attribueront des bonifications aux enseignants ayant exercé dans ces territoires. Pour arrêter la liste des communes ou des établissements bénéficiant de cette bonification, les notes de service du Rectorat et des DSDEN s'appuieront notamment sur les éléments permettant d'apprécier la problématique d'attractivité de certains postes et sur les indicateurs permettant de mesurer l'éloignement des établissements scolaires produits par la Direction de l'Évaluation, de la Prospective et de la Performance du Ministère.

I.2.2-Les postes spécifiques

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

Les affectations prononcées sur ces postes spécifiques dans le cadre du mouvement spécifique national pour les enseignants du 2nd degré relèvent de la compétence ministérielle.

Dans le cadre du mouvement intra académique, la rectrice de l'académie de Bordeaux s'attache à identifier, en lien avec les corps d'inspection et les chefs d'établissement, les postes requérant des

qualifications, compétences ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et des spécificités académiques. La rectrice veille à développer l'attractivité de ces postes et leur taux de couverture.

Dans la phase départementale du mouvement des enseignants du 1^{er} degré, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont invités à identifier et proposer certains postes en affectations spécifiques.

L'académie de Bordeaux prend en compte **la politique d'égalité professionnelle** entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble de ces postes spécifiques.

I.2.3- Les enjeux des détachements entrants et sortants

Par ailleurs, **par la voie du détachement**, le ministère accueille des agents de l'éducation nationale (personnels enseignants d'un autre degré ou d'un autre corps, personnels administratifs) qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles dans un autre corps et engager une **reconversion professionnelle** conduisant à leur intégration dans le corps d'accueil.

Le ministère porte une attention particulière aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du reclassement dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Le ministère accueille également des fonctionnaires de catégorie A titulaires de l'Etat, des fonctions publiques territoriale et hospitalière ou des personnels militaires intéressés par les métiers de l'enseignement et dont les parcours professionnels et les **profils diversifiés** sont susceptibles de répondre à des besoins d'enseignement et d'enrichir ainsi les missions dévolues aux corps enseignants, d'éducation ou des psychologues de l'éducation nationale.

Lors de l'examen de ces demandes de détachement, les recteurs et inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale veillent à ce que ces accueils interviennent au regard des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.

Enfin, les **détachements sortants** constituent un autre levier de la mobilité ; ils permettent aux personnels d'exercer leurs missions ou d'autres missions, en France ou à l'étranger.

La mobilité des personnels du ministère à l'étranger contribue au renforcement de la qualité de l'enseignement français à l'étranger en matière d'éducation et de ressources humaines et ainsi au **rayonnement de la France**.

Pour être détaché en France ou à l'étranger, les personnels doivent avoir accompli **deux ans d'exercice dans leur corps en qualité de titulaire**. Cette durée leur permet de bénéficier du continuum de formation, d'appréhender les différentes compétences propres au métier, et d'avoir une bonne connaissance du système éducatif français, notamment pour pouvoir l'exporter à l'étranger.

Les détachements sont octroyés compte tenu des nécessités de service, appréciées en lien avec les recteurs des académies et les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements d'exercice.

La durée d'un détachement à l'étranger est **limitée à six ans** pour permettre à un nombre plus important de personnels de pouvoir bénéficier d'une expérience à l'étranger et aux intéressés de pouvoir valoriser en France l'expérience développée à l'étranger. Ce dispositif qui s'applique depuis le 1^{er} septembre 2019 concerne les personnels obtenant un premier détachement ou un détachement pour un nouveau poste à l'étranger. Après une période de trois ans d'exercice dans le corps, les personnels peuvent à nouveau être détachés à l'étranger.

L'académie de Bordeaux s'engage à promouvoir des conditions qualitatives de retour des personnels à l'issue de leur mobilité sortante.

II-Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement qualitatif des agents

Les lignes directrices de gestion académiques présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures et un accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité.

Chaque processus de mobilité fait l'objet d'une note de service publiée sur le site du rectorat de Bordeaux et diffusée aux établissements pour le 2nd degré. Pour le 1^{er} degré, chaque processus de mobilité fait l'objet d'une note de service publiée sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Chaque note de service précise le calendrier spécifique de la procédure concernée, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés.

II.1- L'académie de Bordeaux organise des procédures transparentes et favorise l'adéquation profil / poste

II.1.1-Les procédures de classement des candidatures au barème

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du 1^{er} degré et des personnels du 2nd degré dans le cadre des mouvements inter et intra départemental et inter et intra académique s'appuie sur des **barèmes permettant un classement équitable des candidatures**.

Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les barèmes traduisent la prise en compte des **priorités légales de mutation** prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat de 1984 et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Dans son barème intra-académique et intra-départemental, l'académie de Bordeaux décline les bonifications nationales obligatoires et peut introduire des bonifications permettant notamment la prise en considération des particularités de son territoire.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivant :

▪ **Demandes liées à la situation familiale**

- Rapprochement de conjoints
- Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
- Situation de parent isolé

▪ **Demandes liées à la situation personnelle**

- Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap

▪ **Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel**

- Demande de bonification dans le cadre de fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

Trois situations doivent être distinguées :

- les établissements classés REP+,
- les établissements classés REP,
- les établissements relevant de la politique de la ville-
- Demande de bonification dans le cadre de fonctions exercées dans des zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement
- Ancienneté de service
- Bonification pour les agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire

Bonifications propres aux personnels du 2nd degré :

- Barème lié à l'ancienneté dans le poste

- Bonification(s) pour les stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale
- Bonification(s) pour les stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale
- Bonification pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale
- Situation de réintégration à divers titres (hors fin de détachement et fin de séjour en COM)
- Situation des personnels ayant la qualité de sportif de haut niveau.

▪ **Bonifications liées au caractère répété de la demande**

- Bonification au titre du vœu préférentiel

Les notes de service relatives, d'une part, à la mobilité des personnels enseignants du premier degré, en cohérence avec les éléments de cadrage académique, et, d'autre part, à la mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale fixent la valorisation de l'ensemble des éléments des barèmes.

Si d'autres situations particulières ne relevant pas de priorités légales peuvent être valorisées par les services déconcentrés dans le cadre des mouvements intra départemental et intra académique, leur bonification doit être ajustée pour préserver la prééminence des critères de priorité légale.

L'académie de Bordeaux et ses services sont responsables des calculs des barèmes des candidats aux mouvements et est **garante de leur fiabilisation**. A cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification.

II.1.2- Les procédures de sélection et d'affectation des candidats sur les postes spécifiques académiques

Les caractéristiques de certains postes et la reconnaissance de situations professionnelles particulières conduisent l'académie à recourir à des procédures spécifiques de sélection et d'affectation des candidats favorisant l'adéquation profil / poste.

Conformément aux orientations nationales, il pourra être procédé à des affectations hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes ou relevant de contextes locaux particuliers dont la liste sera définie dans les notes de service académiques ou départementales.

Afin de garantir aux candidats la transparence sur les modalités de recrutement et l'objectivité dans le choix des personnels retenus, les procédures de recrutement sur ces postes spécifiques sont définies dans les notes de service relatives à chaque processus de mobilité concerné.

Pour permettre à un large vivier de candidats de pouvoir prendre connaissance des postes spécifiques et de leurs particularités, la rectrice de l'académie de Bordeaux et les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale veillent à assurer une large publicité de ces postes et, en lien avec les corps d'inspection, à présenter leurs caractéristiques ainsi que les compétences attendues.

Les notes de service précisent notamment les **conditions requises** pour être recruté sur ces postes spécifiques et l'ensemble des acteurs intervenant dans les procédures.

Certains postes spécifiques requièrent la détention de qualifications (le CAPPEI ou la liste d'aptitude pour les directeurs délégués à la formation professionnelle et technologique) ou de compétences (langues étrangères ou régionales) ou d'aptitudes (conseillers auprès des IA-DASEN, directeurs régionaux et départementaux adjoints de l'UNSS).

Les **différents acteurs** associés au traitement des demandes de mobilité des enseignants du 1^{er} degré et des personnels du 2nd degré portent un regard complémentaire sur les candidatures.

Les personnels transmettent un dossier de candidature, accompagné notamment du dernier rapport d'inspection ou du compte rendu du rendez-vous de carrière, à l'autorité hiérarchique compétente qui

porte un avis motivé sur leur candidature eu égard à l'intérêt du service et rend son appréciation sur la manière de servir des intéressés.

A cet effet, la rectrice de l'académie de Bordeaux peut solliciter ses conseillers techniques ainsi que les corps d'inspection aux fins d'émettre un avis pour apprécier les compétences et qualités pédagogiques et didactiques des personnels.

A la suite de l'avis rendu, le critère de départage prendra notamment en compte les éléments du barème des candidats.

Dans le cadre du **mouvement spécifique intra académique du 2nd degré**, l'académie de Bordeaux s'engage à mettre en œuvre un dispositif transparent de sélection des candidatures des personnels du second degré. Dans le cadre de la note de service, relayé sur le site Internet du Rectorat, l'appel à candidatures sera assuré en lien avec la publication des postes spécifiques académiques.

Les candidats pourront être reçus en entretien par une commission composée notamment d'au moins un représentant de chaque sexe, de personnels des corps d'inspection et de chefs d'établissement.

Dans le cadre du mouvement intra départemental, afin de faciliter la meilleure adéquation poste/profil sur les postes spécifiques du 1^{er} degré, un appel à candidatures est privilégié et les enseignants qui se portent candidats accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale est porté. Pour les postes à profil, qui font l'objet de recrutement hors barème, les candidats pourront être reçus en entretien par une commission composée notamment d'au moins un représentant de chaque sexe.

Dans le cadre de l'école inclusive, la rectrice de l'académie de Bordeaux veille à permettre le recrutement des enseignants du 2nd degré sur certains postes qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Dans le cadre de ces recrutements sur des postes spécifiques ou à profil, l'académie de Bordeaux incite les instances en charge des recrutements à communiquer les critères de sélection des candidats afin de permettre au plus grand nombre de renforcer la qualité de leur candidature aux fins de favoriser la mobilité des personnels.

II.2- L'académie accompagne ses personnels dans leurs démarches de mobilité

L'académie de Bordeaux accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Elle organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de campagnes et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

▪ En amont des processus de mobilité :

Les personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité via le site internet académique et notamment sur les données relatives aux barres d'entrée par discipline et par département de l'année précédente.

Les enseignants du 1^{er} degré sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité via les sites internet de chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale.

L'académie élabore des circulaires et guide qui sont diffusés à l'ensemble des établissements et disponibles sur le site internet de l'académie pour le 2nd degré. Des notes de service émanant de chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale sont également destinées à faciliter les démarches des enseignants du 1^{er} degré et sont disponibles sur les sites internet de ces structures.

▪ Pendant les processus de mobilité :

Dans le cadre des mouvements inter et intra académique et inter et intra départemental, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels des 1^{er} et 2nd degrés dans leur processus de mobilité.

Des conseils et une aide personnalisés sont ainsi apportés aux agents dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation.

Des outils informatiques dédiés aux différents processus de mobilité permettent aux personnels de candidater et facilitent le traitement par l'administration de leurs candidatures.

Les notes de services relatives à la mobilité des personnels des 1^{er} et 2nd degrés précisent les échanges d'informations avec les personnels dans le cadre des mouvements inter et intra académique et des mouvements inter et intra départemental : modalités de diffusion aux personnels de leur barème, délai octroyé aux agents pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

▪ **Après les processus de mobilité :**

Sous réserve des possibilités techniques des outils du SI RH le jour des résultats d'affectation du mouvement intra académique, sont diffusées aux agents du 2nd degré des **données** telles que des précisions relatives aux barres d'entrée par discipline dans les départements.

Sous réserve des possibilités techniques des outils du SI RH, le jour des résultats d'affectation du mouvement intra départemental, sont diffusées aux agents du 1^{er} degré des données telles que des précisions relatives aux barres d'entrée sur certaines communes urbaines ou zones géographiques.

Cette transparence sur les résultats du mouvement permet aux personnels de pouvoir mieux situer leur candidature au sein notamment du département sollicité en premier vœu.

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une académie ou un département ou une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé(e).

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative :

- au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour une décision d'affectation relevant de la compétence du ministre ;
- au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence des recteurs d'académie ou, par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

A l'issue des affectations, l'académie s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels. Des formations et accompagnements des personnels sont organisés, en lien avec l'INSPE, pour faciliter l'adaptation de leurs compétences et capacités aux exigences des postes et favoriser ainsi leurs prises de fonctions.